

TRIBUNAL DE POLICE de TOURS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT DE POLICE DU : ■■■ MARS 2010

N° de Jugement : ■■■■

N° de Parquet : ■■■■

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
PARIS C 2268

A l'audience publique du **TRIBUNAL DE POLICE**, au Palais de Justice de TOURS le ■■■■ MARS DEUX MILLE DIX

composé de Monsieur ■■■■, Président,

assisté de Madame ■■■■, Greffier,

en présence de Monsieur ■■■■, Procureur de la République a été appelée l'affaire

Délivré le :
Copie Exécutoire :
Fiche Casier :
Extr.Ecrou :
S.P. C. :
JAP. :
Extr. Fin. :
Copie Conf. :
Signifié le :
à :

ENTRE : Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : ■■■■ **Christophe**

DATE DE NAISSANCE : ■■■■/1967

LIEU DE NAISSANCE : 35360 VITRE

FILIACTION : de ■■■■

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 10, Rue ■■■■

VILLE : 37270 VERETZ

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Jamais condamné, libre

Opposant à l'exécution d'une ordonnance pénale;

Comparant et assisté de Maître ATTAL, avocat au Barreau de PARIS



*Copie lu 16.03.2010
A M' ATTAL*

- 2 -

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence du prévenu et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Maître ATTAI soulève in limine litis la nullité de la procédure;
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Le nommé [REDACTED] Christophe et son conseil ont présenté leurs moyens
de défense et le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces
termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que [REDACTED] Christophe a été cité par exploit de Maître
[REDACTED] Huissier de justice à TOURS en date du 03 Février 2010,
pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la
forme ;

Qu'il est cité pour voir statuer sur l'opposition par lui formée le 07.01.2010
à l'exécution d'une ordonnance pénale rendue par Le Tribunal de Police le
01.12.2009 l'ayant condamné à 400 euros d'amende et à trois mois de
suspension du permis de conduire ;

Attendu que [REDACTED] Christophe comparaît ; qu'il convient de statuer
contradictoirement à son encontre en application de l'article 410 du code de
procédure pénale

Attendu que [REDACTED] Christophe est prévenu :

d'avoir à LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP (Eure et Loir) le 24 juin
2008, étant conducteur d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5
tonnes, circulé à la vitesse de 143km/h dépassant de plus de 50 km/h la
vitesse maximale autorisée, en l'espèce 90km/h
faits prévus par ART. R. 413-14-1 §I C. ROUTE et réprimés par ART. R.
413-14-1 C. ROUTE

- 3 -

MOTIFS :

Sur l'exception de nullité soulevée régulièrement in limine litis .

[REDACTED]

Il convient en conséquence de déclarer nul le dit procès-verbal, et renvoyer [REDACTED] Christophe des fins de la poursuite..

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de [REDACTED] **Christophe ;**

Reçoit [REDACTED] Christophe en son opposition;

Met à néant l'ordonnance pénale et statuant à nouveau :

Déclare nul le procès-verbal;

RENVOIE [REDACTED] Christophe des fins de la poursuite

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

[REDACTED]
[Signature]

[REDACTED]
[Signature]